

RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00299
Numéro SIREN : 818 970 576
Nom ou dénomination : A2L HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 4171

A2L HABITAT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 75.000 €
Siège Social : BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760)
91 B Route de Bretagne
RCS CAEN 818.970.576

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
EN DATE DU 17 MAI 2022

Le 17 Mai 2022 à 17 heures, les associés de la société A2L HABITAT, Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Monsieur Jean-François LEHOUX, président, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- **Monsieur Jean-François LEHOUX**, président associé,
propriétaire de deux mille cinq cent cinquante actions, ci2.550 ACTIONS

- **Monsieur M'Hamed AISSA**, directeur général associé,
propriétaire de deux mille quatre cent soixante-quinze actions, ci2.475 ACTIONS

- **Madame Christelle BARBIER**, directeur général associée,
propriétaire de deux mille quatre cent soixante-quinze actions, ci2.475 ACTIONS

Total des actions composant le capital social, ci7.500 ACTIONS

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent 7.500 actions, soit la totalité des actions composant le Capital Social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

Ordre du jour Extraordinaire :

AM

M CB

- Constatation de la levée de la condition suspensive et rachat des 1.500 actions détenues par Monsieur Jean-François LEHOUX par la Société A2L HABITAT suivi de leur annulation et réduction définitive du capital social non motivée par des pertes,

- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs.

Ordre du jour Ordinaire :

- Démission de Monsieur Jean-François LEHOUX en qualité de Président de la Société et nomination de Monsieur M'Hamed AISSA en qualité de Président de la Société.
- Nomination de Monsieur Jean-François LEHOUX en qualité de Directeur Général
- Pouvoirs

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Après discussion les résolutions à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA LEVEE DE LA CONDITION
SUSPENSIVE ET RACHAT DES 1.500 ACTIONS DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS
LEHOUX PAR LA SOCIETE A2L HABITAT SUIVI DE LEUR ANNULATION ET
REDUCTION DEFINITIVE DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES
PERTES**

L'Assemblée Générale constate qu'aucune opposition n'est intervenue dans le délai de 20 jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN (14) en date du 20 avril 2022, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2022, ayant décidé le principe de la réduction de capital social par rachat des 1.500 actions de Monsieur Jean-François LEHOUX au prix global forfaitaire, ferme et définitive de 42.000 €, soit 28 € par action rachetée et annulée, ainsi qu'il résulte du certificat de non opposition ci-annexé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN (14) le 12 mai 2022.

En conséquence, la condition suspensive liée au rachat par la Société A2L HABITAT de 1.500 de ses propres actions appartenant à Monsieur Jean-François LEHOUX est levée.

Le présent rachat de titres est donc consenti et accepté moyennant un prix global forfaitaire, ferme et définitif de 28 € par titre cédé, soit le prix de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €) pour les 1.500 actions cédées, déterminé d'un commun accord entre les parties.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire entérine la réduction corrélative du capital social anciennement fixé à 75.000 euros, d'une somme de 15.000 € pour le fixer désormais à 60.000 €, par rachat et annulation des 1.500 actions appartenant à Monsieur Jean-François LEHOUX.

Les statuts seront mis à jour en conséquence.

AM
M CB

Il est précisé que la différence entre le prix de rachat, soit QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €) et la valeur nominale des 1.500 actions rachetées, soit QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) sera prélevée sur le poste « autres réserves ».

Modalités de paiement du prix

Paiement du prix

Le prix sera payé selon en dix mensualités égales et constantes de 4.200 € chacune. La première mensualité intervenant le jour de la réduction définitive du capital social comportant rachat des 1.500 titres, sans intérêt.

Autres modalités de la réduction de capital

Les soussignés conviennent que le rachat des titres, est conclu sous diverses charges et conditions ci-après énoncées :

- Remboursement du compte courant d'associé

Le compte courant de Monsieur Jean-François LEHOUX sera remboursé en 10 échéances mensuelles d'égales montant, le paiement de la première échéance intervenant le 30 juin 2022, date de la fin de son mandat de Directeur Général.

- Etablissement de factures au profit de CAP IMMOBILIER :

Monsieur Jean-François LEHOUX s'interdit de conclure des dossiers de vente ayant pour conséquence l'établissement de factures de CAP IMMOBILIER (dont il est le gérant et associé majoritaire) à A2L HABITAT, sauf accord unanime de Monsieur AISSA et Madame BARBIER, et ce, à compter de ce jour. En cas de refus de Monsieur AISSA et/ou Madame BARBIER agissant en tant que dirigeant de la Société A2L HABITAT de contracter avec le client présenté par Monsieur LEHOUX agissant en qualité de gérant de la Société CAP IMMOBILIER, Monsieur LEHOUX sera libre de présenter ce client à toute société concurrente de la Société A2L HABITAT.

- plus-values :

Monsieur Jean-François LEHOUX personne physique, reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui incombe de déclarer la plus-value résultant du présent rachat d'actions, lors de sa déclaration de revenus de l'année 2022, sur un imprimé spécial n° 2074.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM
7 CB

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale, consécutivement à la résolution précédente décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2022 et du 17 mai 2022, statuant sur la réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, devenue définitive par suite de la constatation de la levée de la condition suspensive y afférente, le capital social a été réduit d'une somme de 15.000 euros et a ainsi été ramené à un montant de 60.000 euros par le rachat et l'annulation de 1.500 actions appartenant à Monsieur Jean-François LEHOUX.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé ainsi :

En raison des apports ci-dessus énumérés et de la réduction de capital intervenue dans la Société, le capital s'élève à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées et attribuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et notamment au Président et/ou aux Directeurs Généraux pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital, effectuer le paiement du prix des titres à l'associé retrayant et procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis le Président interrompt la séance.

Pendant cette interruption de séance, il est procédé à la signature des documents relatifs à la présente réduction de capital.

La séance est alors ouverte sur l'ordre du jour ordinaire.



ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION – DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS LEHOUX EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE ET NOMINATION DE MONSIEUR M'HAMED AISSA EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-François LEHOUX en qualité de Président de la Société à effet de ce jour.

Cette démission intervient sans indemnités de part et d'autre.

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement Monsieur M'Hamed AISSA demeurant à PLUMETOT (14) 6 rue Bout aux Charrières, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour pour une durée indéterminée. Monsieur M'Hamed AISSA percevra à ce titre une rémunération de 2.200 euros bruts mensuel. Il pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DE JEAN-FRANCOIS LEHOUX EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jean-François LEHOUX en qualité de directeur général, à compter de ce jour, pour une durée déterminée qui expirera le 30 juin 2022.

La rémunération de Monsieur Jean-François LEHOUX en tant que Directeur Général sera identique à celle qui lui été allouée au titre de son mandat de Président, soit 2.200 euros bruts mensuel. Il pourra également prétendre au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et notamment au Président et/ou aux Directeurs Généraux pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital, effectuer le paiement du prix des titres à l'associé retrayant et procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM
M CB

CLOTURE

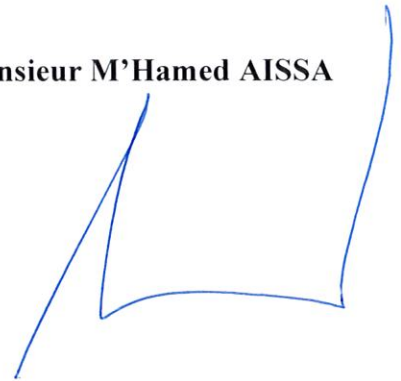
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Jean-François LEHOUX

A red ink signature consisting of a long horizontal stroke with a circular loop at the left end.

Monsieur M'Hamed AISSA

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' shape with a vertical line extending upwards from the right side.

Madame Christelle BARBIER

A blue ink signature consisting of several overlapping, curved strokes.

A2L HABITAT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 75.000 €
Siège Social : BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760)
91 B Route de Bretagne
RCS CAEN 818.970.576

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

EN DATE DU 17 MAI 2022

FEUILLE DE PRESENCE

N° d'ordre	NOM PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES	ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES Ou mention : vote par correspondance
1	Monsieur Jean-François LEHOUX 6 rue de Cambes VILLONS LES BUISSONS (14)	2.550	2.550	
2	Monsieur M'Hamed AISSA 6 rue Bout aux Charrières PLUMETOT (14)	2.475	2.475	
3	Madame Christelle BARBIER 26 rue des Belles Portes BENOUVILLE (14)	2.475	2.475	
TOTAL		7.500	7.500	

Certifié sincère et véritable la présente Feuille de Présence à laquelle sont annexés 0 pouvoirs et 0 formulaires de vote par correspondance, arrêté à 3 Associés présents ou représentés, possédant ensemble 7.500 actions.

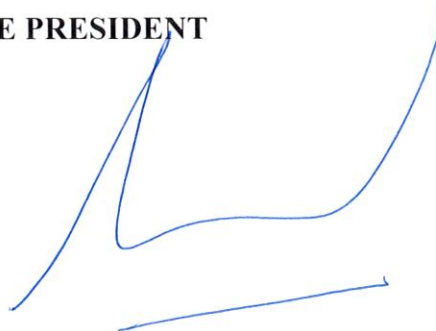
A2L HABITAT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60.000 €
Siège Social : BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760)
91 B Route de Bretagne
RCS CAEN 818.970.576

STATUTS

**MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 MAI 2022**

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small upward stroke.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Jean-François, André, Roger LEHOUX époux de Madame Chrystel, Claude, Thérèse GRENET, demeurant à VILLONS LES BUISSONS (14), 6 rue de Cambes,

Né à MONT SAINT AIGNAN (76) le 10 mai 1957,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu en juillet 2003 par Maître Jean-Luc LANGEARD, Notaire à CREULLY (14), préalablement à son union célébrée à la Mairie de CAIRON (14), le 13 septembre 2003.

2° - Monsieur M'Hamed AISSA, demeurant à PLUMETOT (14440), 6 rue Bout aux Charrières

Né à ORAN (99) le 9 juin 1966

De nationalité française,

Célibataire déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée,

JE

AN

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de droit français, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- la construction de maisons individuelles,
- la rénovation, l'extension de maisons individuelles, de bâtiments et d'immeubles collectifs,
- la vente en l'état futur d'achèvement,
- toutes opérations de promotion immobilière,
- la vente de tous produits se rapportant à l'habitat.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société pourra également prendre des participations dans toutes entreprises ou Sociétés quelqu'en soit l'objet ou l'activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A2L HABITAT

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7/11

4/11

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)
91 bis et 93 route de Bretagne**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial, soit CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250 €) représentant des apports en numéraire, sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250 €) a été déposée dès avant la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT MUTUEL, Agence de CAEN, Avenue du 6 juin, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par cette banque le 7 mars 2016 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-François LEHOUX, Président.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2016, le capital social a été augmenté afin de le porter de 56.250 € à 75.000 €, par création et émission de 1.850 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune et de même catégorie, sans prime d'émission.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2022 et du 17 mai 2022, statuant sur la réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, devenue définitive par suite de la constatation de la levée de la condition suspensive y afférente, le capital social a été réduit d'une somme de 15.000 euros et a ainsi été ramené à un montant de 60.000 euros par le rachat et l'annulation de 1.500 actions appartenant à Monsieur Jean-François LEHOUX.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés et de la réduction de capital intervenue dans la Société, le capital s'élève à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées et attribuées.

ARTICE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I – Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du

77

Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

78

79

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

II - Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III - Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 - Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,

- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

32

47

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de six jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite adressé au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité des deux tiers des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée.

- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 30 juin 2017.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

76

AN

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER
DIRECTEUR GENERAL

EST NOMME COMME PRESIDENT :

- Monsieur Jean-François, André, Roger LEHOUX, né le 10 mai 1957 à MONT SAINT AIGNAN (76) demeurant à VILLONS LES BUISSONS (14), 6 rue de Cambes

Monsieur LEHOUX accepte être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée. Il atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, incapacité empêchement ni aucune interdiction à l'exercice desdites fonctions.

EST NOMME COMME DIRECTEUR GENERAL :

- Monsieur M'Hamed AISSA, né à ORAN (99) le 9 juin 1966 demeurant à PLUMETOT (14440), 6 rue Bout aux Charrières

Monsieur AISSA accepte être dès à présent nommé en qualité de premier Directeur Général pour une durée indéterminée. Il atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, incapacité empêchement ni aucune interdiction à l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 26. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et opérations suivants ont été effectués par Monsieur Jean-François LEHOUX dès avant la signature des statuts :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social
- ouverture d'un compte bancaire

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte, de la société. Ils seront, après vérification par la plus prochaine assemblée générale des associés postérieure à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

FAIT A FLEURY SUR ORNE (14)
LE 7 MARS 2016
EN 4 EXEMPLAIRES

7/7

AN

Monsieur Jean-François LEHOUX

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour Acceptation des fonctions de Président



Monsieur M'Hamed AISSA

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



ND/JF

LTMP
Société à Responsabilité Limitée (à associé unique)
au capital de 1.000 euros
Siège social : CAEN (14000)
9 Esplanade Léopold Sédar Senghor
RCS CAEN en cours

STATUTS

Article 1er - FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte actuellement un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées. Elle a donc un caractère unipersonnel mais elle peut également comporter plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

LTMP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CAEN (14000)

9 Esplanade Léopold Sédar Senghor

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Toutes activités de restaurant, brasserie, fabrication et vente de plats à emporter traiteur, bar et glaces.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'agrément de nouveaux associés et des transmissions de parts sociales
- Le transfert du siège social
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales
- Les modalités du droit de vote
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales,

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En outre, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code de Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50 % des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote, étant précisé que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7. - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Toutefois, les emprunts et investissements d'un montant supérieur à 10.000 €, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou des associés prise à la majorité ordinaire.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit, lorsque la loi l'impose.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il est rappelé que le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence,

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci ; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 25 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture. Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Maxime POSADA SOMOANO CHOIZIT et Monsieur Pierre CENEDESE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement aux gérants à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL LEBAILLY DUREL dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ses activités, la SELARL LEBAILLY DUREL est amenée à enregistrer des données concernant les signataires et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès des Centres de Formalités et du Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 (téléphone : 02.31.06.15.51 / télécopie : 02.31.06.14.80 / courriel : contacts@ldavocats.com)

ACTE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que cet acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme YOUSIGN en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique de l'acte ainsi signé vaille preuve entre les parties de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les parties reconnaissent et acceptent que l'acte soit réputé signé à la date de sa signature par la dernière des Parties.

La Société DMBP

Représentée par Monsieur Maxime POSADA SOMOANO CHOIZIT